

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
**REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**  
 paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS			
Côte d'Ivoire, France et Pays francophones : voie ordinaire... 1.500 2.800				Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire.				La ligne ..... 75 francs (Il n'est jamais compté moins de 750 francs pour les annonces.)	
voie aérienne... 2.500 4.800				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.				Chaque annonce répétée ..... Moitié prix	
Etranger : voie ordinaire... 1.800 3.200				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.				Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédent la date de parution du « J.O. ».	
voie aérienne... 4.500 8.200									
Prix du numéro de l'année courante ... 50 francs.									
Prix des numéros des années précédentes 60 francs.									
Par la Poste : majoration de 25 francs par numéro.									

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### 1965 ACTES DU GOUVERNEMENT

- 1964  
 21 décemb. Loi n° 64-485 portant loi de Finances pour l'exercice 1965. 1  
 21 décemb. Loi n° 64-486 portant budget annexe de l'administration des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1965. 13

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 64-485 du 21 décembre 1964, portant loi des Finances pour l'exercice 1965.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,  
 LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### PREMIÈRE PARTIE

#### CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER

#### MESURES D'ÉQUILIBRE

#### A. — Mesures à caractère économique.

Article premier. — En vue d'agir sur les prix, le Gouvernement pourra décider des exonérations fiscales sur des produits utilitaires destinés à la consommation courante.

#### B. — Aménagements fiscaux.

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures complétant la réforme fiscale opérée en application des dispositions de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959.

Art. 3. — La taxe sur les armes à feu et à air comprimé est remplacée par une redevance dont la réglementation figure à l'annexe I de la présente loi. Les dispositions de l'annexe III de la loi 63-524 du 26 décembre 1963 sont abrogées.

Art. 4. — Les contribuables passibles d'un impôt foncier, ainsi que les patentables sont dispensés de souscrire une déclaration réglementaire pour l'année 1965, sauf dans le cas où les éléments de leurs impositions se trouvent modifiées par rapport à 1964.

Sauf dérogations particulières, les dates limites de dépôt de ces déclarations sont fixées au 15 janvier 1965.

Toute infraction entraînant imposition complémentaire au titre de l'année 1965 sera automatiquement passible d'une pénalité :

- de 25 % si l'insuffisance constatée résulte d'une déclaration incomplète ou inexacte ;
- de 100 % si elle provient d'un défaut de déclaration.

Art. 5. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles du code général des impôts énumérés ci-après :

a) dans l'article 16, le mot « avril » est remplacé par « mars ».

b) il est ajouté à la fin de l'article 17 un cinquième alinéa rédigé comme suit : « les documents visés au premier alinéa du présent article sont à fournir en double exemplaire ».

c) la disposition suivante est ajoutée à la fin de l'article 34 : « les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, dont le montant annuel des recettes ne dépasse pas 6.000.000 de francs, sont imposés forfaitairement dans les conditions prévues aux articles 23 à 25 du présent code ».

d) le taux qui figure à l'article 38 est porté de 16 à 18 %.

e) dans l'article 39, les mots « trois premiers mois » sont remplacés par « deux premiers mois ».

f) les termes suivants sont ajoutés à la fin du premier et du deuxième alinéa de l'article 78 : « et jusqu'au sixième inclus ».

g) à la fin du 9<sup>e</sup> paragraphe de l'article 84, le millésime 1965 est remplacé par 1966.

h) le cinquième paragraphe de l'article 138 est complété comme suit : « non productif de revenus fonciers ».

i) les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin de l'article 223 : « la taxe sur les locaux loués en garnis, ainsi que la taxe de voirie et d'hygiène visée à l'article précédent seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, directement perçues par les municipalités ».

j) dans le dernier alinéa de l'article 229, le membre de phrase suivant est inséré entre « huile comestible » et « qu'ils achètent » : « ainsi que des gaz de pétrole commercialement dénommés butane ou propane ».

k) dans le 9<sup>e</sup> paragraphe de l'article 235, les mots suivants : « de conditionnement et de conservation » sont ajoutés entre « façon » et « portant ».

l) le même article 235 est complété par les trois paragraphes ci-après :

« 25° Les opérations de manutention et de magasinage portant sur des marchandises manifestées en transit ou u transbordement » ;

« 26° Les affaires de vente portant sur les bois en grume effectuées par les exploitants forestiers » ;

« 27° Les affaires de vente portant sur le caoutchouc naturel ».

m) dans l'article 239 a les mots « sont autorisés » sont remplacés par « peuvent être autorisés ».

n) la limite de 10.000 francs prévue à l'article 262 est portée à 25.000 francs.

o) l'alinéa suivant est ajouté à l'article 175 : « les impositions d'un montant égal ou inférieur à 5.000 francs ne seront pas mises en recouvrement ».

Art. 6. — Les règles générales d'assiette et de recouvrement des impôts directs et des taxes indirectes intérieures font l'objet de l'annexe II de la présente loi.

Art. 7. — a) L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 60-47 du 13 janvier 1960 est complété comme suit : « Sont exonérées des droits budgétaires de publicité foncière, les opérations foncières effectuées au profit des organismes et collectivités publiques subventionnés par l'Etat » ;

b) Les redevances et taxes domaniales de toute nature non acquittées dans le mois de la date de l'avis de paiement sont majorées d'un intérêt moratoire au taux de 6 %.

Art. 8. — Le tarif du droit fiscal d'entrée est modifié comme suit en ce qui concerne les produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés :

Désignation des produits	N° du tarif	Droit fiscal
Produits de la parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés ....	33-06	
— parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.) .....	33-06 A	
— parfums liquides non alcooliques	33-06 Aa	45 %
— parfums liquides alcooliques .....	33-06 Ab	45 % (2)
— parfums concrets .....	33-06 Ac	45 %
— autres .....	33-06 C	
— — non alcooliques .....	33-06 Ca	45 % (3)
— — alcooliques .....	33-06 Cb	45 % (2)

Observations :

Art. 9. — L'article 639 du Code de l'Enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 639 nouveau : Les registres de l'Etat Civil, les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensées du timbre ainsi que les copies et extraits des actes de l'état civil de tout nature délivrés aux particuliers dans les communes. Les copies et extraits des mêmes actes délivrés par les sous-préfectures non érigées en communes seront assujettis au droit de timbre de dimension prévu par les articles 456 et 462 (7°).

En dehors des communes, les duplicata de livret de famille délivrés aux particuliers sont assujettis à une taxe égale au droit de timbre de dimension papier registre prévu à l'article 456. Son paiement est constaté par l'apposition d'un timbre fiscal.

Les copies et extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers dans les communes sont assujettis à une taxe fixée par délibération des conseils municipaux et dont le taux uniforme ne peut dépasser la valeur du timbre de dimension fixée par l'article 456 du Code de l'Enregistrement.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition de timbres mobiles portant le nom de la commune. Dans tous les cas, les vignettes sont oblitérées au moment de leur utilisation du sceau de la mairie.

Dans les communes, les duplicata de livret de famille délivrés aux particuliers sont soumis à une taxe fixée par délibération des conseils municipaux et dont le taux maximum est égal au droit de timbre de dimension papier registre prévu à l'article 456 du Code de l'Enregistrement.

## TITRE II

### EQUILIBRE FINANCIER

#### A. — Dispositions relatives aux ressources, impôts et revenus autorisés.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions fiscales qui seront prises en exécution de la présente loi, la perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pour l'année 1965, conformément aux textes en vigueur. De même les taxes parafiscales non modifiées continueront à être perçues et effectuées suivant les modalités prévues antérieurement.

(2) avec minimum de perception de 400 francs par litre d'alcool pur.  
(3) à l'exception des produits dentifrices pour lesquels le droit fiscal est fixé à 35 %.

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le service des Douanes effectuera une liquidation unique pour les taxes ayant la même assiette pour une opération donnée suivant les dispositions prévues en annexe III de la présente loi.

Art. 11. — Les produits et revenus applicables au budget général sont évalués à : 31.875.000.000 de francs.

#### B. — Dispositions relatives aux charges budgétaires.

Art. 12. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1965, s'élèveront à la somme de : 31.875.000.000 de francs.

### DEUXIEME PARTIE

#### MOYENS ET DISPOSITIONS SPECIALES

##### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

Art. 13. — Dans la limite du plafond prévu à l'article 12 de la présente loi, il est ouvert, pour 1965, au titre des dépenses de fonctionnement des services publics, des crédits s'appliquant :

Au titre I :	
Dettes contractuelles, à concurrence de ..	580.000.000
Au titre II :	
Dépenses des pouvoirs publics, à concurrence de ..	19.480.000.000
Au titre III :	
Moyens des services, à concurrence de ...	
Au titre IV :	
Dépenses communes et d'entretien, à concurrence de ..	5.288.000.000
Au titre V :	
Transferts et interventions, à concurrence de ..	6.527.000.000
	<b>31.875.000.000</b>

Art. 14. — 20 % des crédits ouverts au titre III pour les dépenses de matériel des services et au titre IV — Dépenses communes — Chapitres 20-71 à 20-74, sont bloqués jusqu'au 30 juin 1965, à l'effet de permettre aux Services de contrôle de l'Etat de déterminer le montant des économies pouvant être réalisées sur les chapitres correspondants.

Des décrets pris en Conseil des ministres, après avis de la Commission des Affaires économiques et financières de l'Assemblée nationale, en prononceront avant cette date l'annulation, le déblocage ou l'affectation à d'autres chapitres des mêmes titres III et IV.

Art. 15. — Les crédits ouverts au chapitre 20-73 du titre IV « Provisions pour avancements et réforme des statuts de la Fonction publique » feront l'objet d'un décret de répartition pris dans les conditions fixées par l'article 45 de la loi organique du 31 décembre 1959, concernant les dépenses communes.

Art. 16. — Les effectifs autorisés et les crédits ouverts aux sections XIII — Ministère des Affaires étrangères XIV et XVII — Ministère des Forces armées, de la jeunesse et du Service civique — Feront l'objet de décrets de répartition pris après avis de la Commission des Affaires économiques et financières de l'Assemblée nationale.

Art. 17. — Il sera ouvert par décret pris en Conseil des ministres après avis de la Commission des Affaires économiques et financières de l'Assemblée nationale un chapitre 10-47 : fournitures scolaires aux écoles primaires.

Art. 18. — Le « Fonds routier d'entretien » est supprimé. Dans la limite des versements prévus pour l'alimenter au titre V, chapitre 20-85, des crédits seront ouverts par décret au chapitre 09-77, article 5 « Entretien des pistes et des routes classées ».

Art. 19. — La gestion des crédits ouverts à la section 20 « Dépenses communes » sera désormais assurée dans les mêmes conditions que celles des titres III, IV et V de la section 02.

Art. 20. — Le Central mécanographique du ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan pourra être transformé en établissement public doté de l'autonomie budgétaire ou en société d'Etat, sans que les fonctionnaires qui en relèvent, perdent la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Les ressources à mettre à sa disposition en 1965, ne pourront dépasser le montant des crédits budgétaires disponibles à la date de cette transformation.

Art. 21. — Le plafond des avals consentis par l'Etat, prévu par l'article 53 de la loi organique du 31 décembre 1959, est fixé pour 1965, à 2.000.000.000 de francs.

Art. 22. — Les budgets annexes au budget général de fonctionnement sont arrêtés en recettes et en dépenses pour 1965, aux chiffres suivants :

Budget annexe de l'Arrondissement d'outillage mécanique ..	571.000.000
Budget annexe du Wharf de Sassandra ..	76.000.000
Budget annexe de l'Agence Ivoirienne de Presse ..	389.000.000
Budget annexe de la Radio ivoirienne ....	
Budget annexe de la Télévision ivoirienne .	
Budget annexe de l'Administration des Postes et Télécommunications .....	1.937.275.000

Dans la limite des crédits globaux, le Gouvernement pourra, par décret, modifier les règles de fonctionnement des services correspondants ou fusionner deux ou plusieurs desdits budgets.

Art. 23. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

#### ANNEXE I

##### REDEVANCE SUR LES ARMES A FEU ET A AIR COMPRIME

Article premier. — Tout détenteur d'une arme à feu ou à air comprimé est assujéti au paiement d'une redevance annuelle d'après le tarif ci-dessous :

Arme de chasse rayée .....	5.000
Arme de chasse perfectionnée non rayée.	2.000
Arme de traite .....	800
Arme de salon .....	800
Revolver ou pistolet .....	1.500

Art. 2. — Sont exemptés :

- 1° les revolvers d'ordonnance des officiers et sous-officiers ;
- 2° les armes à l'usage des troupes, de la Police ou de toute autre force publique ;
- 3° les armes détenues par le commerce et exclusivement destinées à la vente ;
- 4° les fusils d'honneur donnés par l'Administration.

Art. 3. — Le paiement de la redevance sera constaté par la délivrance d'une vignette numérotée extraite d'un carnet à souche. Ces carnets seront pris en charge par les percepteurs et remis par eux aux sous-préfets ou à leurs représentants chargés du recouvrement de la redevance. Ces derniers en verseront le montant au comptable du Trésor de leur résidence.

Art. 4. — Tout détenteur d'une arme soumise à la redevance est astreint, si elle n'a déjà été recensée, à en faire la déclaration au fonctionnaire chargé du contrôle des armes au lieu de sa résidence.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours soit à partir de l'entrée en possession, soit à partir de l'arrivée au lieu de résidence.

Toute arme non déclarée sera soumise à la double redevance, sans préjudice des pénalités prévues par les règlements en vigueur sur la détention des armes à feu ou à air comprimé.

Art. 5. — En cas de refus de paiement, il sera procédé par le sous-préfet ou son représentant chargé du recouvrement, à la saisie de l'arme soumise à la redevance.

A l'expiration d'un délai d'un mois à partir de la date de la saisie, l'arme sera vendue aux enchères publiques.

Art. 6. — En cas de cession d'une arme ayant acquitté la redevance, le nouveau propriétaire ne sera assujéti à aucun paiement pour le temps restant à courir sur la période pour laquelle la redevance aura été acquittée. Le transfert sera constaté par le fonctionnaire chargé du contrôle des armes.

Art. 7. — Lorsqu'une arme est mise hors d'usage, le détenteur ne pourra obtenir sa radiation du contrôle des armes de sa résidence qu'autant qu'il en aura fait constater le délabrement par l'autorité compétente. Cette radiation n'entraînera en aucun cas décharge du paiement de la redevance pour l'année en cours si l'arme était en usage au 1<sup>er</sup> janvier. Si l'arme réparée est remise en usage, elle devra obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle déclaration sous peine des sanctions édictées pour défaut de déclaration.

Art. 8. — Si le détenteur d'une arme soumise à redevance transfère sa résidence, il devra en faire la déclaration à la sous-préfecture du lieu dont il part et si le transfert a lieu en Côte d'Ivoire, à celle du lieu où il va se fixer.

Art. 9. — A Abidjan, la compétence attribuée aux sous-préfets par les articles précédents est dévolue au Service spécialisé de la préfecture.

Les carnets de vignettes seront remis à ce service par le receveur percepteur d'Abidjan, qui en encaissera le montant.

Art. 10. — Le produit de la redevance sera versé au budget général au titre du chapitre 10 « Produits divers et accidentels ». Il sera ristourné aux sous-préfectures dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi 64-106 du 2 février 1964.

## ANNEXE II

### REGLES GENERALES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT DES IMPOTS DIRECTS ET DES TAXES INDIRECTES INTERIEURES

Article premier. — *Champ d'application du texte :*

Les règles générales d'assiette et de recouvrement définies dans le présent texte s'appliquent aux deux groupes de contributions suivants ainsi qu'aux impositions, majorations, pénalités et prélèvements annexes et notamment à la contribution nationale, aux impôts communaux, à la taxe additionnelle perçue au profit de la Caisse autonome d'Amortissement et au prélèvement en faveur du Fonds national d'Investissement.

*Premier groupe :*

- Impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux, et sur les bénéfiques agricoles ;
- Impôt sur les bénéfiques non commerciaux ;
- Impôt général sur le revenu ;
- Impôts fonciers ;
- Contribution des patentes et licences.

*2<sup>e</sup> groupe :*

- Taxe sur la valeur ajoutée ;
- Taxe sur les prestations de service ;
- Taxe de consommation sur les produits pétroliers, ;
- Taxe spéciale ;
- Impôt sur les traitements et salaires ;
- Contribution à la charge des employeurs.

La taxe sur la valeur ajoutée et la taxe spéciale, lorsqu'elles sont exigibles à l'importation et recouvrées par le service des Douanes, demeurent toutefois en dehors du champ d'application du présent texte.

#### TITRE PREMIER

#### DE LA COMPETENCE DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS EN MATIERE D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT AMIABLE

Art. 2. — Les services de la Direction des Contributions assurent l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts des deux groupes définis à l'article premier ci-dessus, ainsi que le recouvrement amiable des différentes contributions constituant le deuxième groupe.

Art. 3. — *Rôles nominatifs :*

Les impôts du premier groupe et les restes à recouvrer du deuxième groupe font l'objet de rôles nominatifs mensuels établis par les services de la Direction des Contributions et rendus exécutoires par un arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, qui en fixe la date de mise en recouvrement sur proposition du directeur des Contributions après avis du Trésorier-Payeur général.

Les impôts du deuxième groupe déjà recouverts par les services de la Direction des Contributions font l'objet d'un rôle de régularisation mensuel arrêté par le directeur des Contributions.

Art. 4. — Les pénalités prévues par le Code général des Impôts se divisent en trois catégories :

1° Amendes fiscales punissant certaines infractions ;

2° Pénalités d'assiette groupant les majorations de 25 %, 100 % et 200 % ainsi que les double et quintuple droits, ces deux dernières pénalités pouvant être doublées en cas de manœuvres frauduleuses ;

3° Pénalités de recouvrement comprenant l'indemnité de retard afférente aux impôts du deuxième groupe et la majoration de 10 % applicable aux impôts du premier groupe.

Cette dernière majoration, de la compétence des services du Trésor, fait l'objet de l'article 8 ci-après.

Art. 5. — Les restes à recouvrer du deuxième groupe d'impôts sont portés sur les rôles nominatifs après épuisement des moyens de recouvrement amiable ; ils sont alors assortis d'une majoration spéciale de 25 % en cas de simple retard ou de 50 % pour toute autre infraction.

Cette majoration spéciale est indépendante des autres pénalités auxquelles elle s'ajoute.

## TITRE II

### DE LA COMPETENCE DES SERVICES DU TRESOR EN MATIERE DE RECOUVREMENT SUR ROLES NOMINATIFS

Art. 6. — Tous les rôles d'impôts sont pris en charge par le Trésorier-Payeur général qui en assure la perception et le recouvrement dans les conditions fixées ci-après, par l'intermédiaire des comptables du Trésor placés sous son autorité, responsables du recouvrement.

Art. 7. — *Exigibilité.* — Les impôts du premier groupe mis en recouvrement par voie de rôles nominatifs sont exigibles dès la date de mise en recouvrement sauf dans les cas prévus à l'article 11 ci-après.

Les restes à recouvrer du deuxième groupe d'impôts sont immédiatement exigibles quelle que soit la date de mise en recouvrement.

Art. 8. — *Majoration de 10 %.* — Une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non réglées le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement. Cette majoration ne vise pas les restes à recouvrer du deuxième groupe d'impôts pour lesquels une pénalité spéciale est prévue à l'article 5 ci-dessus.

La majoration de 10 % n'est susceptible d'aucune remise gracieuse sauf accord préalable du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 9. — *Acomptes provisionnels.* — Les acomptes provisionnels sont désormais exigibles dans les conditions et aux dates prévues par le Code général des Impôts.

Il est établi un avertissement nominatif groupant par échéance l'ensemble des acomptes exigibles.

Art. 10. *Recouvrements.* — Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais aussi contre ses représentants ou ayants-cause.

Indépendamment du premier avertissement, les comptables du Trésor sont tenus d'adresser au contribuable une sommation sans frais avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais.

Les poursuites sont effectuées par les agents de poursuites du Trésor et, le cas échéant, par ministère d'huissier.

Elles procèdent d'une contrainte administrative décernée et signée par le Trésorier-Payeur général ou par le trésorier particulier agissant par délégation du Trésorier-Payeur général.

Aucune poursuite ne peut être effectuée sans une contrainte décernée par ces comptables, exception faite de la saisie-arrêt de droit commun.

Art. 11. — *Dispositions particulières en matière de recouvrement.* — En ce qui concerne les restes à recouvrer du deuxième groupe d'impôts ainsi que dans les cas suivants d'exigibilité immédiate prévue par le Code général des Impôts :

- transfert de domicile hors de Côte d'Ivoire ;
- faillite ou liquidation judiciaire ;
- décès du contribuable ;
- cession ou cessation d'entreprise ;
- vente volontaire ou forcée,

le directeur des Contributions peut émettre un titre provisoire de recouvrement portant la mention des sommes exigibles, qu'il transmet directement au percepteur concerné.

Les comptables du Trésor sont alors fondés à prendre toutes mesures conservatoires utiles.

Les titres provisoires sont régularisés par voie de rôle.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles prévues par les articles 1 à 11 ci-dessus.

## ANNEXE III

### SIMPLIFICATION DES LIQUIDATIONS EFFECTUEES PAR LE SERVICE DES DOUANES

1° La T.V.A., la taxe additionnelle à la T.V.A. et la contribution nationale sur la T.V.A. seront liquidées ensemble aux taux cumulés de 14 %, 6,5 % ou 29 % suivant que l'opération considérée est soumise à la T.V.A. au taux normal, minoré ou majoré ;

2° Les taxes spéciales et la contribution nationale sur taxes spéciales sur les boissons et tabacs seront liquidées ensemble aux taux cumulés ci-après :

22 03	Bière . . . . .	17 F
22 05 A	Vins . . . . .	25 F
	Vins appellation contrôlée . . . . .	65 F
	Vins tranquilles . . . . .	65 F
	Vins doux naturels . . . . .	65 F
22 05 B	Vins de liqueurs . . . . .	85 F
22 05 C	Vins mousseux . . . . .	85 F
22 06 A	Vermouths . . . . .	85 F
22 06 B	Autres . . . . .	85 F
22 07 A	Cidre . . . . .	17 F
22 07 B	Autres boissons fermentées . . . . .	240 F
22 08 Z2	Autres alcools . . . . .	240 F
22 09 A	Alcool éthylique . . . . .	240 F
22 09 B	Eaux-de-vie . . . . .	240 F
22 09 C	Liqueurs . . . . .	240 F
22 09 D	Autres . . . . .	240 F
24 01 A et B	Tabacs bruts . . . . .	850 F
24 02 A et B	Tabacs fabriqués . . . . .	850 F

La répartition des produits au profit des budgets ou organismes intéressés sera effectuée sur les bases suivantes :

1° T.V.A., taxe additionnelle à la T.V.A. et Contribution nationale sur T.V.A. :

- 8 parts au budget général ;
- 2 parts à la Caisse autonome d'Amortissement ;
- 3 parts au budget spécial d'Investissement et d'Équipement.

2° Taxes spéciales et Contribution nationale sur taxes spéciales :  
— 4 parts à la Caisse autonome d'Amortissement ;  
— 1 part au budget spécial d'Investissement et d'Equi-  
pement.

ANNEXE A LA LOI N° 64-485 DU 21 DECEMBRE 1964  
portant loi de Finances pour l'exercice 1965

### RECETTES

#### TITRE I. — Recettes fiscales et Domaine.

##### Section I. — Impôts directs.

Chap. I. — Impôts proportionnels et progressifs sur le  
revenu.

	En millions de francs
Art. 1. — B.I.C. ....	1.300
Art. 2. — B.A. ....	10
Art. 3. — B.N.C. ....	20
Art. 4. — Taxe sur les salaires ....	650
Art. 5. — Contribution patronale ....	650
Art. 6. — Impôt général sur le revenu ....	650
Art. 7. — Exercices antérieurs ....	300
<b>Total</b> .....	<b>3.580</b>

Chap. II. — Impôts fonciers.

Art. 1. — Contribution foncière sur la propriété bâtie	560
Art. 2. — Contribution foncière sur la propriété non bâtie .....	2
Art. 3. — Surtaxe foncière .....	30
Art. 4. — Taxe sur les biens de main-morte .....	30
Art. 5. — Exercices antérieurs .....	50
<b>Total</b> .....	<b>672</b>

Chap. III. — Patentes et licences.

Art. 1. — Patentes .....	490
Art. 2. — Licences .....	30
Art. 3. — Exercices antérieurs .....	50
<b>Total</b> .....	<b>570</b>
<b>Total de la section I</b> .....	<b>4.822</b>

##### Section II. — Impôts indirects.

Chap. V. — Droits et taxes à l'importation.

Art. 1. — Droits de douane .....	500
Art. 2. — Droit fiscal d'entrée .....	10.280
<b>Total</b> .....	<b>10.780</b>
<i>A reporter</i> .....	10.780

En millions  
de francs

Report .....	10.780
Chap. VI. — Taxe à la valeur ajoutée et sur prestations de service .....	6.200
Chap. VII. — Droit fiscal à l'exportation .....	7.200
<b>Total de la section II</b> .....	<b>24.180</b>

##### Section III. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Chap. VIII. — Droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 1. — Droits d'enregistrement .....	400
Art. 2. — Droits de timbre .....	180
Art. 3. — Vignette auto et vélo .....	270
Art. 4. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières ..	335
<b>Total de la section III</b> .....	<b>1.185</b>

##### Section IV.

Chap. IX. — Revenus du Domaine .....	295
<b>Total du titre I</b> .....	<b>30.482</b>

#### TITRE II. — Recettes des services.

##### Section V. — Recettes des services.

Chap. X. — Recettes des services.

Art. 1. — Garage administratif .....	PM
Art. 2. — Imprimerie .....	90
Art. 3. — Cessions de main-d'œuvre du Service civique et du produit des fermes .....	50
Art. 4. — Recettes diverses des services .....	528
Art. 5. — Produits divers et accidentels .....	125
<b>Total du titre II</b> .....	<b>798</b>

#### TITRE III. — Contributions et subventions.

##### Section VI. — Contributions, subventions, fonds de concours.

Chap. XI. — Contributions et subventions du budget de l'Etat français .....	PM
Chap. XII. — Remboursement par divers budgets de l'avance faite par le budget général au titre de participation aux dépenses d'as- sistance technique .....	100
Chap. XIII. — Ristournes, contributions .....	PM
<b>Total du titre III</b> .....	<b>100</b>

#### TITRE IV. — Prêts, avances, recettes diverses.

##### Section VII. — Prêts, avances, recettes diverses.

Chap. XIV. — Reversement des prêts et avances .....	500
Chap. XV. — Recettes d'ordre .....	PM
<b>Total des recettes</b> .....	<b>31.875</b>

### TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES

SECTIONS	TITRE I	TITRES II-III	TITRE IV	TITRE V	TOTAUX
00 Dette publique .....	580				580
01 Représentation .....		694			694
02 Présidence .....		2.406	510	300	3.216
02 bis Ministère d'Etat .....		34			34
02 ter Cour suprême .....		55			55
03 Justice .....		612			612
04 Finances, Affaires économiques et Plan .....		1.130	80	30	1.240
05 Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et à l'Information .....		1.086	180	858	2.124
06 Fonction publique .....		107			107
07 Travail et Affaires sociales .....		161		50	211
08 Agriculture .....		1.157	10	306	1.473
09 Travaux publics et Transports .....		512	433	356	1.301
10 Education nationale .....		4.429		1.212	5.641
12 Santé publique .....		3.037		32	3.069
13 Affaires étrangères .....		620		150	770
14 Forces armées, Jeunesse et Service civique .....		3.098		50	3.148
16 Construction et Urbanisme .....		298	1.100	20	1.418
18 Secrétariat général à la Défense .....		17			17
19 Secrétariat d'Etat aux Postes et Télécommunications ..		27			27
20 Dépenses communes .....			2.975	3.163	6.138
<b>Totaux</b> .....	<b>580</b>	<b>19.480</b>	<b>5.288</b>	<b>6.527</b>	<b>31.875</b>

TITRE I. — Dettes contractuelles.		En millions de francs
CHAPITRE 00-01. — Emprunts .....	PM	
CHAPITRE 00-02. — Avances du Trésor .....	PM	
CHAPITRE 00-03. — Avances de la C.C.C.E. ....	PM	
CHAPITRE 00-04. — Dettes contractuelles .....	PM	
CHAPITRE 00-05. — Provision en vue de la réalisation des avals accordés par la République de Côte d'Ivoire (1/3) .....		325
CHAPITRE 00-06. — Pensions et allocations viagères.		
Art. 1. — Pensions viagères .....		30
Art. 2. — Remboursement pécules auxiliaires et contrac- tuels .....		5
Art. 3. — Versement à la Caisse des retraites .....		220
Total du chapitre 00-06 .....		255
Total général .....		580
SECTION 01		
REPRESENTATION NATIONALE		
TITRE II. — Pouvoirs publics.		
Chap. 01-00. — Assemblée nationale .....		670
Chap. 01-12. — Conseils généraux (Personnel) .....		10
Chap. 01-22. — Conseils généraux (Matériel) .....		14
Total du titre II .....		694
SECTION 02		
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
TITRE II. — Pouvoirs publics.		
Chap. 02-11. — Présidence de la République .....		1.216
Chap. 02-12. — Conseil économique et social (personnel) .....		71
Chap. 02-22. — Conseil économique et social (Matériel) ..		23
Total du titre II .....		1.310
TITRE III. — Moyens des services.		
Chap. 02-50. — Sûreté nationale (Personnel) .....		555
Chap. 02-55. — Parc automobile (Personnel) .....		—
Chap. 02-56. — Grande Chancellerie (Personnel) .....		10
Chap. 02-60. — Sûreté nationale (Matériel) .....		100
Chap. 02-63. — Fonds spéciaux .....		400
Chap. 02-65. — Parc automobile (Matériel) .....		—
Chap. 02-66. — Grande Chancellerie (Matériel) .....		8
Chap. 02-67. — Voyages du Président à l'étranger .....		—
Chap. 02-68. — Réceptions Chefs d'Etat étrangers .....		—
Chap. 02-69. — Fête nationale .....		23
Total du titre III .....		1.096
Total de la section II .....		2.406
SECTION 02 bis		
MINISTERE D'ETAT		
TITRE II. — Pouvoirs publics.		
Chap. 02-13. — Cabinet et hôtel (Personnel) .....		18
Chap. 02-23. — Cabinet et hôtel (Matériel) .....		16
Total du titre II .....		34
SECTION 02 ter		
COUR SUPREME		
TITRE II. — Pouvoirs publics.		
Chap. 02-14. — Cour suprême (Personnel) .....		35
Chap. 02-24. — Cour suprême (Matériel) .....		20
Total des dépenses .....		55

SECTION 03		En millions de francs
MINISTERE DE LA JUSTICE		
TITRE II. — Pouvoirs publics.		
Chap. 03-11. — Cabinet et hôtel (Personnel) .....		16
Chap. 03-21. — Cabinet et hôtel (Matériel) .....		5
Total du titre II .....		21
TITRE III. — Moyens des services.		
Personnel :		
Chap. 03-30. — Administration centrale .....		9
Chap. 03-31. — Tribunaux judiciaires .....		266
Chap. 03-35. — Etablissements pénitentiaires .....		112
Chap. 03-36. — Education surveillée .....		2
Total du personnel .....		389
Matériel :		
Chap. 03-40. — Administration centrale .....		10
Chap. 03-41. — Tribunaux judiciaires .....		72
Chap. 03-45. — Etablissements pénitentiaires .....		105
Chap. 03-46. — Education surveillée .....		2
Chap. 03-47. — Cour de Sûreté .....		3
Chap. 03-61. — Frais de justice .....		10
Total du matériel .....		202
Total du titre III .....		591
Total des dépenses .....		612
SECTION 04		
MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN		
TITRE II. — Pouvoirs publics.		
Chap. 04-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel) ..		33
Chap. 04-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel) ..		5
Total du titre II .....		38
TITRE III. — Moyens des services.		
Personnel :		
Chap. 04-31. — Direction des Budgets et Comptes et des Etudes financières .....		18
Chap. 04-32. — Comptabilité solde, Affaires communes et Contentieux .....		39
Chap. 04-33. — Contrôles économique et financier .....		32
Chap. 04-34. — Administrations financières, Contributions diverses .....		64
Chap. 04-35. — Administrations financières (suite), Domaine, Conservation foncière .....		46
Chap. 04-36. — Administrations financières (suite), Enregistrement, Timbre et Curatelle .....		17
Chap. 04-37. — Administrations financières (suite), Douanes .....		243
Chap. 04-38. — Administration générale du Plan .....		33
Chap. 04-39. — Direction de la Statistique .....		35
Chap. 04-50. — Trésorerie générale, paieries, recettes- perceptions .....		235
Chap. 04-51. — Direction du Commerce extérieur .....		15
Chap. 04-52. — Direction de la Consommation .....		13
Chap. 04-53. — Direction de la Production industrielle .....		24
Chap. 04-54. — Direction des Mines et de la Géologie .....		4
Chap. 04-55. — Services rattachés au cabinet .....		7
Chap. 04-56. — Direction des Assurances .....		6
Chap. 04-57. — Direction des Finances extérieures et du Crédit .....		16
Chap. 04-58. — Service de la Mécanographie .....		40
Chap. 04-59. — Service des Pensions .....		3
Total du personnel .....		890

	<i>En millions de francs</i>		<i>En millions de francs</i>
<i>Matériel :</i>		<i>Matériel :</i>	
Chap. 04-41. — Direction des Budgets et Comptes et des Etudes financières .....	2,5	Chap. 05-41. — Direction de l'Administration générale...	1
Chap. 04-42. — Comptabilité solde, Affaires communes et Contentieux .....	2,5	Chap. 05-42. — Direction financière .....	4
Chap. 04-43. — Contrôles économique et financier .....	8	Chap. 05-43. — Direction des Affaires communes .....	1
Chap. 04-44. — Administrations financières, Contributions diverses .....	6	Chap. 05-45. — Service des Archives .....	1
Chap. 04-45. — Administrations financières (suite), Domaines, Conservations foncière .....	6,5	Chap. 05-46. — Administration générale .....	145
Chap. 04-46. — Administrations financières (suite), Enregistrement, Timbre et Curatelle ...	2	Chap. 05-47. — Imprimerie nationale .....	32
Chap. 04-47. — Administrations financières (suite), Douanes .....	27	Chap. 05-48. — Service de la Protection civile .....	3
Chap. 04-48. — Administration générale du Plan .....	8,7	Chap. 05-49. — Inspection des Affaires administratives..	11
Chap. 04-49. — Direction de la Statistique .....	10	Chap. 15-41. — Direction de l'Information .....	27
Chap. 04-60. — Trésorerie générale, paieries, recettes-perceptions .....	38	Total du matériel .....	226
Chap. 04-61. — Direction du Commerce extérieur .....	2,5	Total du titre III .....	1.064
Chap. 04-62. — Direction de la Consommation .....	3,5	Total des dépenses .....	1.086
Chap. 04-63. — Direction de la Production industrielle...	4,5		
Chap. 04-64. — Direction des Mines et de la Géologie ....	11	SECTION 06	
Chap. 04-65. — Services rattachés au cabinet .....	2,8	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Chap. 04-66. — Direction des Assurances .....	2,5	TITRE II. — Pouvoirs publics.	
Chap. 04-67. — Direction des Finances extérieures et du Crédit .....	4	Chap. 06-11. — Cabinet et hôtel (Personnel) .....	18
Chap. 04-68. — Service de la Mécanographie .....	58	Chap. 06-21. — Cabinet et hôtel (Matériel) .....	5
Chap. 04-69. — Service des Pensions .....	2	Total du titre II .....	23
Total du matériel .....	202	TITRE III. — Moyens des services.	
Total du titre III .....	1.092	<i>Personnel :</i>	
Total des dépenses .....	1.130	Chap. 06-30. — Service administratif et financier .....	2
SECTION 05-15		Chap. 06-31. — Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique .....	33
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR ET A L'INFORMATION		Chap. 06-32. — Ecole nationale d'Administration .....	20
TITRE II. — Pouvoirs publics.		Chap. 06-33. — Etudes .....	1
Chap. 05-11. — Cabinet et hôtel du secrétaire d'Etat (P.)	17	Chap. 06-34. — Centre de préparation administrative...	2
Chap. 05-21. — Cabinet et hôtel du secrétaire d'Etat (M.)	5	Total du personnel .....	58
Total du titre II .....	22	<i>Matériel :</i>	
TITRE III. — Moyens des services.		Chap. 06-40. — Service administratif et financier .....	1,5
<i>Personnel :</i>		Chap. 06-41. — Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique .....	16
Chap. 05-31. — Direction de l'Administration générale...	8	Chap. 06-42. — Ecole nationale d'Administration .....	5
Chap. 05-32. — Direction financière .....	10	Chap. 06-43. — Etudes .....	1,5
Chap. 05-33. — Direction des Affaires communes .....	14	Chap. 06-44. — Centre de préparation administrative ...	2
Chap. 05-35. — Service des Archives .....	2	Total du matériel .....	26
Chap. 05-36. — Administration générale .....	690	Total du titre III .....	84
Chap. 05-37. — Imprimerie nationale .....	58	Total des dépenses .....	107
Chap. 05-38. — Service de la Protection civile .....	1	SECTION 07	
Chap. 05-39. — Inspection des Affaires administratives..	26	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Chap. 15-31. — Direction de l'Information .....	30	TITRE II. — Pouvoirs publics.	
Total du personnel .....	839	Chap. 07-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel)	30
		Chap. 07-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel)..	5
		Total du titre II .....	35
		TITRE III. — Moyens des services.	
		<i>Personnel :</i>	
		Chap. 07-30. — Service central administratif .....	2,5
		Chap. 07-31. — Direction du Travail, Main-d'Œuvre et Prévoyance sociale .....	5,5
		Chap. 07-32. — Inspection du Travail et des Lois sociales	23
		Chap. 07-33. — Direction des Affaires sociales et Centres sociaux .....	63
		Total du personnel .....	94



	<i>En millions de francs</i>
<i>Matériel :</i>	
Chap. 07-40. — Service central administratif .....	0,5
Chap. 07-41. — Direction du Travail, Main-d'Œuvre et Prévoyance sociale .....	1,5
Chap. 07-42. — Inspection du Travail et des Lois sociales	6,8
Chap. 07-43. — Direction des Affaires sociales et Centres sociaux .....	23,2
Total du matériel .....	32
Total du titre III .....	126
Total des dépenses .....	161

## SECTION 08

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 08-11. — Cabinet (Personnel) .....	18
Chap. 08-21. — Cabinet (Matériel) .....	4
Total du titre II .....	22

## TITRE III. — Moyens des services (nouvelle nomenclature)

*Personnel :*

Chap. 08-31. — Direction des Affaires communes .....	18
Chap. 08-32. — Direction générale du Développement agri- cole .....	10
Chap. 08-33. — Direction de la Police forestière .....	31
Chap. 08-34. — Service de la Protection des Végétaux ....	11
Chap. 08-35. — Direction de la Médecine vétérinaire ....	20
Chap. 08-36. — Direction des Produits .....	53
Chap. 08-37. — Direction de l'Enseignement agricole et Structures .....	52
Chap. 08-38. — Direction des Aménagements ruraux ....	15
Chap. 08-39. — Directions départementales .....	628
Total du personnel .....	833

*Matériel :*

Chap. 08-41. — Direction des Affaires communes .....	16,3
Chap. 08-42. — Direction générale du Développement agri- cole .....	12,5
Chap. 08-43. — Direction de la Police forestière .....	7,7
Chap. 08-44. — Service de la Protection des Végétaux ....	4,1
Chap. 08-45. — Direction de la Médecine vétérinaire ....	15
Chap. 08-46. — Direction des Produits .....	40,6
Chap. 08-47. — Direction de l'Enseignement agricole et Structures .....	52,5
Chap. 08-48. — Direction des Aménagements ruraux ....	9,5
Chap. 08-49. — Directions départementales .....	138,8
Total du matériel .....	297
Total du titre III .....	1.135
Total des dépenses .....	1.157

## SECTION 09

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 09-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel)	25
Chap. 09-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel) ..	5
Total du titre II .....	30

## TITRE III. — Moyens des services.

*En millions  
de francs**Personnel :*

Chap. 09-30. — Direction de l'Administration générale et des Finances .....	10
Chap. 09-31. — Direction générale des Travaux publics ..	33
Chap. 09-32. — Directions départementales .....	274
Chap. 09-34. — Direction des Transports routiers .....	20
Chap. 09-35. — Direction de l'Aéronautique civile .....	7
Chap. 09-36. — Direction de l'Institut géographique ....	5
Chap. 09-37. — Direction de la Marine marchande .....	4
Chap. 09-38. — Ecole nationale des Travaux publics ....	16
Chap. 09-39. — Direction de la Formation professionnelle	8
Chap. 09-52. — Parc aérien .....	8
Total du personnel .....	385

*Matériel :*

Chap. 09-40. — Direction de l'Administration générale et des Finances .....	6
Chap. 09-41. — Direction générale des Travaux publics ..	23,4
Chap. 09-42. — Directions départementales .....	20,1
Chap. 09-44. — Direction des Transports routiers .....	7
Chap. 09-45. — Direction de l'Aéronautique civile .....	1,5
Chap. 09-46. — Direction de l'Institut géographique ....	4,5
Chap. 09-47. — Direction de la Marine marchande .....	2,5
Chap. 09-48. — Ecole nationale des Travaux publics ....	14
Chap. 09-49. — Direction de la Formation professionnelle	4
Chap. 09-52. — Parc aérien .....	14
Total du matériel .....	97
Total du titre III .....	482
Total des dépenses .....	512

## SECTION 10

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

## TITRE II. — Pouvoirs publics.

Chap. 10-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel)	19
Chap. 10-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel) ..	5
Total du titre II .....	24

## TITRE III. — Moyens des services.

*Personnel :*

Chap. 10-30. — Direction des Affaires financières .....	13
Chap. 10-31. — Direction Enseignement supérieur et Recherche .....	22
Chap. 10-32. — Direction des Beaux-Arts .....	30
Chap. 10-33. — Directions centrales et départementales ..	90
Chap. 10-34. — Établissements secondaires .....	266
Chap. 10-35. — Inspections primaires et Instituts pédago- giques .....	40
Chap. 10-36. — Ecoles primaires .....	2.675
Chap. 10-50. — Direction de l'Enseignement technique ....	12
Chap. 10-51. — Lycée technique et Centres d'apprentissage	64
Chap. 10-52. — Centres techniques .....	19
Total du personnel .....	3.231

	<i>En millions de francs</i>
<i>Matériel :</i>	
Chap. 10-40. — Direction des Affaires financières .....	9,1
Chap. 10-41. — Direction Enseignement supérieur et Recherche .....	23
Chap. 10-42. — Direction des Beaux-Arts et écoles rattachées .....	23,4
Chap. 10-43. — Directions centrales et départementales ..	61
Chap. 10-44. — Etablissements secondaires .....	575,7
Chap. 10-45. — Inspections primaires et Instituts pédagogiques .....	41,5
Chap. 10-46. — Ecoles primaires, fonctionnement mobilier.	120
Chap. 10-47. — Ecoles primaires, fournitures scolaires ..	128
Chap. 10-60. — Direction de l'Enseignement technique ...	5
Chap. 10-61. — Lycée technique et centres d'apprentissage .....	150,3
Chap. 10-62. — Centres techniques .....	37
Total du matériel .....	1.174
Total du titre III .....	4.405
Total des dépenses .....	4.429
<b>SECTION 12</b>	
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION</b>	
<b>TITRE II. — Pouvoirs publics.</b>	
Chap. 12-11. — Cabinet et hôtel du ministre (Personnel) ..	13
Chap. 12-21. — Cabinet et hôtel du ministre (Matériel) ..	5
Total du titre II .....	18
<b>TITRE III. — Moyens des services.</b>	
<i>Personnel :</i>	
Chap. 12-31. — Direction générale de la Santé publique ..	64
Chap. 12-32. — Hôpitaux .....	1.028
Chap. 12-33. — Médecine préventive .....	80
Chap. 12-34. — Hygiène publique .....	70
Chap. 12-35. — Service des Grandes Endémies .....	284
Chap. 12-36. — Pharmacies et laboratoires .....	30
Chap. 12-37. — Centre transfusion .....	9
Chap. 12-38. — Ecole nationale .....	14
Chap. 12-39. — Organismes internationaux .....	3
Total du personnel .....	1.532
<i>Matériel :</i>	
Chap. 12-41. — Direction générale de la Santé publique ..	28,9
Chap. 12-42. — Hôpitaux .....	1.130,5
Chap. 12-43. — Médecine préventive .....	85,5
Chap. 12-44. — Hygiène publique .....	46
Chap. 12-45. — Service des Grandes Endémies .....	150
Chap. 12-46. — Pharmacies et laboratoires .....	14,1
Chap. 12-47. — Centre de transfusion .....	13
Chap. 12-48. — Ecole nationale .....	16
Chap. 12-49. — Organismes internationaux .....	3
Total du matériel .....	1.487
Total du titre III .....	3.019
Total des dépenses .....	3.037

<b>SECTION 13</b>	
<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>	
	<i>En millions de francs</i>
Personnel et matériel .....	620
<b>SECTION 14-17</b>	
<b>MINISTERE DES FORCES ARMEES, DE LA JEUNESSE ET DU SERVICE CIVIQUE</b>	
Personnel (Effectif 8.481) .....	1.787
Matériel .....	1.311
Total .....	3.098
<b>SECTION 16</b>	
<b>SECRETARIAT D'ETAT A LA CONSTRUCTION ET A L'URBANISME</b>	
<b>TITRE II. — Pouvoirs publics.</b>	
Chap. 16-11. — Cabinet et hôtel (Personnel) .....	15
Chap. 16-21. — Cabinet et hôtel (Matériel) .....	5
Total du titre II .....	20
<b>TITRE III. — Moyens des services.</b>	
<i>Personnel :</i>	
Chap. 16-31. — Direction de l'Habitat et Urbanisme .....	13
Chap. 16-32. — Direction de la Construction .....	40
Chap. 16-33. — Services rattachés au cabinet .....	15
Chap. 16-34. — Service du Logement et de l'Ameublement.	13
Chap. 16-35. — Directions départementales .....	76
Chap. 16-36. — Direction des Services topographiques ...	52
Total du personnel .....	209
<i>Matériel :</i>	
Chap. 16-41. — Direction de l'Habitat et Urbanisme .....	6
Chap. 16-42. — Direction de la Construction .....	6
Chap. 16-43. — Services rattachés au cabinet .....	6
Chap. 16-44. — Service du Logement et de l'Ameublement.	5
Chap. 16-45. — Directions départementales .....	36
Chap. 16-46. — Direction des Services topographiques ...	10
Total du matériel .....	69
Total du titre III .....	278
Total des dépenses .....	298
<b>SECTION 18</b>	
<b>SECRETARIAT GENERAL A LA DEFENSE</b>	
<b>TITRE II. — Pouvoirs publics.</b>	
Chap. 18-11. — Secrétariat général à la Défense (Personnel) .....	8
Chap. 18-21. — Secrétariat général à la Défense (Matériel) ..	9
Total du titre II .....	17
<b>SECTION 19</b>	
<b>SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
<b>TITRE II. — Pouvoirs publics.</b>	
Chap. 19-11. — Cabinet et hôtel (Personnel) .....	22
Chap. 19-21. — Cabinet et hôtel (Matériel) .....	5
Total du titre II .....	27

TITRE IV. — Dépenses communes et d'entretien.	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
	En millions de francs
Chap. 02-70. — Déplacements hors Côte d'Ivoire et déplacements définitifs .....	300
Chap. 02-78. — Renouvellement du parc automobile .....	80
Chap. 02-79. — Stages hors Côte d'Ivoire .....	130
Total de la section 02 .....	510
MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN	
Chap. 04-71. — Impression brochures techniques .....	10
Chap. 04-76. — Dépenses diverses .....	70
Total de la section 04 .....	80
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR ET A L'INFORMATION	
Chap. 05-78. — Travaux d'édilité .....	180
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Chap. 08-77. — Entretien des jardins .....	10
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	
Chap. 09-77. — <i>Entretien des voies de communication :</i>	
Art. 1. — Voies de communication .....	7
Art. 2. — Puits et forages .....	39
Art. 3. — Fonctionnement des bacs .....	25
Art. 4. — Entretien des aérodromes .....	12
Art. 5. — Entretien des pistes .....	350
Total .....	433
SECRETARIAT D'ETAT A LA CONSTRUCTION ET A L'URBANISME	
Chap. 16-72. — <i>Entretien des bâtiments :</i>	
Art. 1. — Logements .....	140
Art. 2. — Bâtiments .....	190
Chap. 16-73. — Locations .....	770
Total .....	1.100
SECTION 20	
DEPENSES COMMUNES	
TITRE IV. — Dépenses communes de personnel et de matériel.	
Chap. 20-70. — <i>Dépenses communes de personnel :</i>	
Hospitalisation — Soins médicaux .....	30
Participation aux dépenses d'Assistance technique .....	1.020
Total du chapitre 20-70 .....	1.050
Chap. 20-71. — Renouvellement du mobilier .....	75
Chap. 20-73. — Provision pour avancement et réforme des statuts généraux de la Fonction publique .....	750
Chap. 20-74. — Dépenses d'eau, électricité .....	250
Chap. 20-75. — Correspondance, téléphoné .....	100
Chap. 20-76. — Dépenses diverses non classées .....	100
Chap. 20-77. — <i>Dépenses diverses de personnel :</i>	
Transport des fonctionnaires et élèves ..	100
<i>Versement part patronale :</i>	
Impôt cédulaire — Contribution nationale ..	250
Total du chapitre 20-77 .....	350
Chap. 20-80. — Passif .....	300
Total de la section 20 .....	2.975

TITRE V. — Transferts et interventions.	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
	En millions de francs
Chap. 02-83. — Dépenses diverses .....	300
MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN	
Chap. 04-86. — Participation aux foires internationales ..	30
SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR ET A L'INFORMATION	
Chap. 05-81. — Subventions .....	5
Chap. 05-82. — <i>Ristournes :</i>	
Art. 1. — Ristournes aux communes .....	400
Art. 2. — Droits de marché .....	50
Art. 3. — Redevances sur les armes .....	50
Chap. 15-81. — Subvention (Information) .....	353
MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Chap. 07-81. — Subventions et dépenses d'assistance ....	50
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
Chap. 08-81. — Contributions et subventions .....	306
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	
Chap. 09-81. — <i>Subventions :</i>	
Art. 1. — Subventions à des organismes privés d'intérêt public .....	(1) 41
Art. 2. — Subventions à des organismes publics .....	(2) 305
Art. 3. — Déficit de gérances .....	(3) 10
Total .....	356
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
Chap. 10-81. — Subventions à l'Enseignement privé et à l'Enseignement supérieur .....	(4) 737
Chap. 10-82. — Bourses et secours scolaires .....	475
Total .....	1.212
(1) Aéroclubs .....	5
Bourses de pilotages ..	1,5
A.G.E.M. ....	34
40,5 arrondi à	41
(2) Port .....	16
ASECNA .....	266
Wharf Sassandra .....	20
Imprévis .....	3
305	10
(3) SOTRA .....	10
(4) Dont Université ...	77 M
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Chap. 12-81. — Part dépenses de l'O.C.C.G.E. ....	32
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Chap. 13-81. — Part dépenses des organismes internationaux .....	150
MINISTERE DES FORCES ARMEES, DE LA JEUNESSE ET DU SERVICE CIVIQUE	
Chap. 14-81. — Subventions .....	5
Chap. 17-81. — Subventions aux organismes de jeunesse ..	45
Total .....	50

**SECRETARIAT D'ETAT A LA CONSTRUCTION  
ET A L'URBANISME**

	<i>En millions de francs</i>
Chap. 16-81. — Subvention à l'O.N.T. ....	20
<b>SECTION 20</b>	
<b>DEPENSES COMMUNES</b>	
Chap. 20-81. — <i>Subventions et dépenses d'assistance :</i>	
Produit des centimes additionnels .....	377
Ristourne à la Caisse de stabilisation des prix de café et du cacao .....	1.031
Total du chapitre 20-81 .....	1.408
Chap. 20-82. — Remboursement droits perçus à l'importation .....	180
Chap. 20-85. — Versement au Fonds routier .....	1.075
Chap. 20-89. — Prêts et avances .....	500
Total de la section 20 .....	3.163

**BUDGET ANNEXE  
DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTILLAGE MECANIQUE**

**RECETTES**

**TITRE I. — Recettes d'exploitation.**

Chap. 1. — Cession de location et cession d'atelier :	
A.O.M. ....	545
Odienné .....	16
Total du titre I .....	561

**TITRE II. — Recettes diverses.**

Chap. 2. — Recettes diverses .....	10
Chap. 3. — Contributions diverses et participations .....	—
Chap. 4. — Prélèvement sur le fonds de réserve .....	—
Total du titre II .....	10
Total des recettes .....	571

**DEPENSES**

**TITRE I**

Chap. 1. — Personnel :	
A.O.M. ....	118
Odienné .....	10,5
Total du chapitre 1 .....	128,5
Chap. 2. — Matériel :	
A.O.M. ....	221
Odienné .....	5,5
Total du chapitre 2 .....	226,5
Total du titre I .....	355

**TITRE II. — Dépenses diverses.**

Chap. 3. — Personnel .....	PM
Chap. 4. — Matériel .....	PM
Chap. 5. — Dépenses diverses .....	26,8
Chap. 6. — Dépenses d'exercice clos .....	4
Chap. 7. — Contributions, participations .....	0,2
Total du titre II .....	31

**TITRE III. — Versement au fonds de réserve.**

Chap. 8. — Versement au fonds de réserve .....	PM
--	----

**TITRE IV. — Versement au fonds de renouvellement.**

Chap. 9. — Versement au fonds de renouvellement ....	185
Chap. 10. — Remboursement des subventions .....	PM
Total du titre IV .....	185
Total des dépenses .....	571

**BUDGET ANNEXE DU WHARF DE SASSANDRA**

**RECETTES**

**TITRE I. — Recettes d'exploitation.**

Chap. 1. — Taxes d'exploitation du wharf .....	56
--	----

**TITRE II. — Recettes diverses.**

Chap. 2. — Recettes diversés .....	—
Chap. 3. — Contributions et participations .....	20
Total du titre II .....	20
Total des recettes .....	76

**DEPENSES**

**TITRE I**

Chap. 1. — Personnel .....	36
Chap. 2. — Matériel .....	36
Total du titre I .....	72

**TITRE II. — Dépenses diverses.**

Chap. 3. — Assurances .....	4
-----------------------------	---

**TITRE III. — Dépenses de renouvellement.**

Chap. 4. — Dépenses de renouvellement .....	—
Total des dépenses .....	76

**BUDGET ANNEXE DE LA RADIOTELEVISION IVOIRIENNE  
ET DE L'AGENCE IVOIRIENNE DE PRESSE**

**RECETTES**

**TITRE I. — Recettes d'exploitation.**

Chap. 1. — Radiodiffusion .....	15
Chap. 2. — Télévision .....	PM
Chap. 3. — Agence Ivoirienne de Presse .....	21
Total du titre I .....	36

**TITRE II. — Recettes diverses.**

Chap. 4. — Radiodiffusion .....	PM
Chap. 5. — Télévision .....	PM
Chap. 6. — Agence Ivoirienne de Presse .....	PM
Total du titre II .....	PM

**TITRE III. — Contributions diverses et participations.**

Chap. 7. — Radiodiffusion .....	129
Chap. 8. — Télévision .....	151
Chap. 9. — Agence Ivoirienne de Presse .....	73
Total du titre III .....	353
Total des recettes .....	389

## DEPENSES

## TITRE I. — Personnel.

	En millions de francs
Chap. 1. — Radiodiffusion .....	56
Chap. 2. — Télévision .....	73
Chap. 3. — Agence Ivoirienne de Presse .....	22
<b>Total du titre I .....</b>	<b>156</b>

## TITRE II. — Matériel.

Chap. 4. — Radiodiffusion .....	88
Chap. 5. — Télévision .....	73
Chap. 6. — Agence Ivoirienne de Presse .....	72
<b>Total du titre II .....</b>	<b>233</b>
<b>Total des dépenses .....</b>	<b>389</b>

LOI n° 64-486 du 21 décembre 1964, portant budget annexe de l'administration des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1965.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Le budget annexe des Postes et Télécommunications est arrêté pour l'année 1965, en recettes et en dépenses à la somme de 1.937.275.000 francs.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 21 décembre 1964.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

## ANNEXE

A la loi n° 64-486 du 21 décembre 1964, portant budget annexe de l'administration des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1965.

## RECETTES

## TITRE I. — Recettes de fonctionnement.

	En millions de francs
Chap. 1. — Recettes du Service postal .....	594,4
Chap. 2. — Recettes des Services financiers .....	66,7
Chap. 3. — Recettes du Service télégraphique .....	306,4
Chap. 4. — Recettes du Service téléphonique .....	825,2
Chap. 5. — Recettes hors trafic .....	143,775

**Total des recettes de la 1<sup>re</sup> partie. 1.936,475**

## TITRE II. — Recettes provenant d'opérations en capital.

Chap. 6. — Produits des emprunts .....	
Chap. 7. — Avances des tiers .....	
Chap. 8. — Fonds de concours et subventions d'équip.	
Chap. 9. — Aliénation d'immobilisation .....	0,8
<b>Total des recettes de la 2<sup>e</sup> partie. 0,8</b>	

**Total général des recettes ..... 1.937,275**

## DEPENSES

## TITRE I. — Fonctionnement.

Chap. 1. — Frais de personnel .....	1.033,455
Chap. 2. — Frais de fonctionnement .....	322,3
Chap. 3. — Travaux, fournitures, Services extérieurs ..	217,05
Chap. 4. — Charges financières .....	71,495
<b>Total des dépenses de la 1<sup>re</sup> partie. 1.644,3</b>	

## TITRE II. — Equipement.

Chap. 5. — Remboursement d'emprunts et d'avances ..	55,67
Chap. 6. — Renouv. des biens, meubles et immeubles.	108
Chap. 7. — Equipement .....	129,305
<b>Total des dépenses de la 2<sup>e</sup> partie. 292,975</b>	

**Total général des dépenses ..... 1.937,275**

# OUVRAGES ET BROCHURES

en vente à

## L'IMPRIMERIE NATIONALE

<p><b>LA CONSTITUTION</b> de la République de Côte d'Ivoire <span style="float: right;">50 F</span></p> <p><b>LE CODE DE LA MARINE MARCHANDE</b> <span style="float: right;">100</span></p> <p><b>LA RÉFORME JUDICIAIRE</b> <span style="float: right;">700 F</span></p> <p><b>MISE A JOUR de la REFORME JUDICIAIRE</b> <span style="float: right;">150 F</span></p> <p><b>LE CODE DE LA NATIONALITÉ IVOIRIENNE</b> <span style="float: right;">350 F</span></p> <p><b>LE CODE DE L'ENREGISTREMENT</b> <span style="float: right;">1500 F</span></p> <p><b>LE STATUT DE LA FONCTION PUBLIQUE</b> et son Complément <span style="float: right;">2 600 F</span></p> <p><b>ANIMAUX SAUVAGES</b> de Côte d'Ivoire <span style="float: right;">475 F</span></p> <p><b>LA CIRCULATION</b> Voies Publiques Abidjan <span style="float: right;">50 F</span></p> <p>Le 3<sup>e</sup> Plan quadriennal <span style="float: right;">1250 F</span></p> <p>Loi n° 62-99 du 10-4-62 approuvant le Plan intérimaire 1962-1963 <span style="float: right;">100 F</span></p> <p>Programmes des Examens professionnels <span style="float: right;">50 F</span></p>	<p style="text-align: center;"><b>LES STATUTS PARTICULIERS EN BROCHURE</b></p> <p>Décret n° 60-05 et la suite intéressant les Agents temporaires <span style="float: right;">50 F</span></p> <p>Décret n° 60-217 du 27-7-60 Cadre des Services Judiciaires <span style="float: right;">50 F</span></p> <p>Décret n° 60-219 du 2-7-60 Cadre des Personnels interministériels de Service (plantons - chauffeurs auto) <span style="float: right;">50 F</span></p> <p>Décret n° 60-220 du 27-7-60 Cadre des Personnels interministériels de Secrétariat <span style="float: right;">50 F</span></p> <p>Décret n° 60-221 du 27-7-60 Cadre des Personnels interministériels (corps administrat. civils) <span style="float: right;">50 F</span></p> <p>Décret n° 60-231 du 29-7-60 Cadre des Personnels-Services techniques PTT <span style="float: right;">50 F</span></p> <p>Décret n° 60-236 du 29-7-60 Cadre des Travaux Publics <span style="float: right;">50 F</span></p>
--	---

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Les frais d'expédition de vos mandats et de nos documents ne sont pas imputables à l'Imprimerie nationale.

B. P. 1362 - ABIDJAN - C. C. P. 5142

En vente à l'Imprimerie Nationale

**BULLETIN**  
**DE LA**  
**COUR SUPRÊME**

(Recueil des Arrêts de Jurisprudence et de Législation)

~~Paraissent tous les trimestres~~

Prix de vente du premier numéro comprenant les trois premiers trimestres 1963 ..... **750 F**

Abonnement pour la Côte d'Ivoire (un an, quatre trimestres) ... **1.000 F**

— Etranger (un an, quatre trimestres) ..... **1.000 F**  
(Frais d'expéditions en plus)

Adresser les commandes à l'Imprimerie Nationale  
B. P. 1362 — ABIDJAN — C. C. P. 51-42

**Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.**

IMPRIMERIE NATIONALE, Abidjan. — Dépôt légal n° 2236